

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CD71

présenté par
M. Bleunven

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer les 2 alinéas suivants :

« c) Le b du 1 est supprimé ;

« d) Le 3° du b du 6 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la ratification par la France de l'Accord de Paris le 15 juin 2016, l'effort de l'État doit se concentrer sur des équipements qui n'émettent pas de CO₂, ou qui garantissent des réductions d'émissions de CO₂ mesurées ex-post, non sujettes à l'effet rebond.

Il est en effet contraire à l'Accord de Paris, aux engagements internationaux de la France, et à la charte de l'Environnement, que l'État subventionne les équipements qui ne garantissent pas de réductions d'émissions de CO₂, mesurées ex-post, non sujettes à l'effet rebond.